saire qu'ils attendent la réponse, mais que nous la leur enverrons par un Message particulier.

Il n'y a que les Membres d'une Conférence qui puissent y pailer. XXXVI. Aucun Membre n'a droit de parler à une conférence avec la Chambre Basse, excepté ceux qui sont du Comité, et lorsque quelque chose est rapportée de cette conférence, tous les Membres de ce Comité doivent se tenir debout.

Privilèges des Membres.

XXXVII. Le Privilége de la Chambre est, qu'aucun Membre du Conseil Législatif siégeant dans une Session ou dans le tems ordinaire des Privilèges du Parlement, ne sera emprisonné ou arrêté, sans une sentence ou ordre de la Chambre, à moins que ce ne soit pour Trahison ou Félonie, ou pour infraction de la Paix, ou pour avoir refusé de donner caution pour garder la Paix.

Les Membres pe répond ont point aure accusation dans la Chambre d'Astemblée.

XXXVIII. Comme ce seroit considérablement enfreindre les Privilèges de cette Chambre, si aucun Membre de cette Chambre répendoit à une accusation dans le Chambre d'Assemblée, soit en personne ou en y envoyant sa réponse par écrit ou par son Avocat, après avoir considéré sérieusement le sujet et cherché des exemples dans la Chambre Haute du Parlement Impérial, il est ordonné, qu'aucun Membre de cette Chambre ne se rendra à la Chambre d'Assemblée, n'y enverra point sa réponse par écrit, et n'y paroîtra point par Avocat pour y répondre à aucune accusation sous peine d'être commis à la Verge Noire, ou renfermé en Prison durant le plaisir de cette Chambre.

Aucun Menbre ou Officier de cette Chambie ne pourra sans sa permission aller dans la Chambre d'Assemblee sur son ordre. XXXIX. Ordonné, qu'aucun Membre ou Officier de cette Chambre ne pourra, sans en avoir préalablement obtenu la permission de cette Chambre, aller, sur l'ordre de l'Assemblée, dans cette Chambre, lorsqu'elle ou qu'aucun Comité Général

d'icelle